

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
UNE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA NONETTE ET SA ZONE HUMIDE
ATTENANTE**

COMMUNE DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

DOSSIER N°60-2023-00007

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Élise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Nonette et de ses affluents 2022-2027 ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 26 janvier 2023 présenté par le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE (SISN), enregistré sous le numéro 60-2023-00007 et relatif à la restauration hydromorphologique de la Nonette et sa zone humide attenante, commune de Nanteuil-le Haudouin ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 23 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE (SISN) de son porter à connaissance, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration hydromorphologique de la Nonette et sa zone humide attenante, commune de Nanteuil-le Haudouin.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- le passage d'un écologue devra être réalisé avant le début des travaux afin de vérifier l'éventuelle présence d'espèce de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné (cours d'eau, zones de stockages, accès, berges, ripisylve...). Dans le cas où de telles espèces seraient repérées, les travaux devront être stoppés et le dossier devra être soumis pour avis à nos services et par vos soins ;
- la présence d'espèces de chiroptères d'intérêt patrimonial ayant été avérée sur le site, les arbres présentant des cavités pouvant servir d'habitat, il est demandé de les identifier préalablement aux travaux et de les préserver ;
- afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces présentes, les travaux devront respecter les périodes de vie des amphibiens pour ne pas impacter les individus en période de reproduction. Il en est de même pour les travaux préparatoires forestier qui devront prendre en compte les périodes de reproduction de l'avifaune et de vie des chiroptères.
- un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1, N+3 et N+5. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

Article 3 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, Le directeur du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AVR. 2023

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur,
La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,


Elise GRANGET

